# LETTRE
## DE Mr LE PRINCE,
## A Mrs DV PARLEMENT
## DE PARIS:

Auec la reſponſe de la Reyne ſur ladite Lettre, donnée a Meſſieurs les Gens du Roy, pour le Parlement.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DC. LI.
*Auec Priuilege de ſa Majeſté.*

# LETTRE DE Mr LE PRINCE

## Ecrite à Messieurs du Parlement de Paris, enuoyée par Messieurs du Parlement à la Reyne par les Gens du Roy.

*Auec la response de Sa Majesté sur icelle, à Messieurs du Parlement.*

L'Estime que i'ay tousiours fait de vostre Compagnie, de sa Iustice & de son zele pour le bien de l'Estat, & les premieres obligations que i'en ay receuës par la protection que vous auez donnée à mon innocence durant sa prison, m'obligent à vous informer des sujets qui m'ont porté à me retirer de Paris dans ma Maison de S. Maur, pour empescher que les calomnies & les artifices de mes ennemis ne fissent quelque impression sur vos esprits, si ie demeurois dãs le silence. Ie vous diray dõc, MESSIEVRS, qu'apres que le grand nombre d'aduis qui m'ont esté

699594

donnez des mauuais deſſeins que l'on avoit contre moy, & des faux bruits que l'on ſeme dans le public, pour rendre ma conduite ſuſpecte au Roy, & odieuſe à tout le monde ; m'a contraint de m'abſtenir de rendre mes reſpects à Leurs Maieſtez, & d'aſſiſter en leurs conſeils auſſi ſouuent que ie l'aurois ſouhaitté ; & que i'ay attendu, comme chacun ſçait, la meilleure ſanté de Monſieur le Duc d'Orleans, eſperant que Son Alteſſe Royalle diſſiperoit les défiances que mes ennemis auroient pû donner de moy à la Reyne, & rétablieroit enfin la confiance & la reünion de la Maiſon Royalle tant deſirée, & ſi neceſſaire à l'Eſtat ; & que Son Alteſſe Royalle & moy auons touſiours recherchée depuis ma liberté, comme il eſtoit de noſtre deuoir : Mais voyant que les ſoings de ſon Alteſſe Royalle n'ont pû produire l'effect que i'eſperois d'vne entremiſe ſi conſiderable, entre pluſieurs aduis d'entrepriſe contre ma perſonne ; les divers voyages faits à Cologne, & particulierement celuy de Monſieur de Mercœur, dans le temps que vous renouuellez vos deffenſes ; les mauuais effects de ce commerce ; les negociations de Sedan ; ce qui s'eſt paſsé à Briſſac ; Et enfin toutes choſes ſuſpenduës à la Cour, iuſques à ce qu'on eut receu les dernieres reſolutions du Cardinal Mazarin, le credit extraordinaire de ſes creatures engagées à ma perte, qui ont eſté deſia nommées dans la compagnie : I'ay creu deuoir non ſeulement pour la ſeureté de ma perſonne, mais auſſi pour celle de l'Eſtat, me mettre à couuert des accidens que i'ay deſia éprouuez, dont les ſuittes ne pourroient eſtre que funeſtes à toute la France,

la France, qui ne ſouffriroit non plus que l'année paſſée, qu'vn Prince qui a le bon-heur d'auoir rendu des ſervices aſſez aduantageux au Roy, & à l'Eſtat, & qui n'a pas eu la moindre penſée, comme il proteſte de n'en auoir iamais contre le ſeruice, & le bien public, fut encore vne fois opprimé, pour les intereſts, & par les conſeils du Cardinal Mazarin; parce qu'il n'a iamais voulu conſentir à ſon retour, & que ie n'adjouſteray rien, ſinon la proteſtation que ie vous fais, & qui eſt la meſme que i'ay donné charge de faire à la Reyne, que ie n'ay aucune pretention, ny pour moy, ny pour mes amis; Et que lors que l'on pourra s'aſſurer que le Cardinal Mazarin ſera ſans eſperance de retour, & que l'éloignement de ſes creatures me donnera ma ſeureté; Ie ne manqueray point de me rendre auprés de leurs Majeſtez pour continuer mes ſoins au ſeruice du Roy & de l'Eſtat: Ie ſuis,

MESSIEVRS,

De ſaint Maur, ce 7. Iuillet 1651.

Voſtre tres-humble, & tres-affectionné ſeruiteur,
LOVYS DE BOVRBON.

## *RESPONSE QVE LA REYNE a donnée à Mßieurs les Gens du Roy, pour porter au Parlement de ſa part; apres la lecture faite par ſa Majeſté, de la Lettre de Monſieur le Prince.*

LA Reine ne croyoit pas que Monſieur le Prince deuſt conſeruer les ſoupçons qu'il a pris pour ſe retirer de la Cour, apres que ſa Majeſté luy a donné des aſſeurances veritables qu'elle n'auoit iamais eu penſée qui luy en peuſt donner aucun ſujet.

Monſieur le Duc d'Orleans a connû la ſincerité de ſes intentions, & luy meſme a confirmé à Monſieur le Prince la verité des parolles que ſa Maieſté luy a données, qu'elle n'a pas eu la moindre penſée d'entreprendre ſur la liberté de ſa perſonne.

Monſieur le Mareſchal de Grandmont en a porté la parolle à Monſieur le Prince, qui pourra donner part à la Compagnie de ce qui s'eſt paſſé.

Sa Majeſté ayant deſia donné pouuoir à Monſieur le Duc d'Orleans de trauailler à l'accommodement de cette affaire, elle a eu bien aggreable la priere que le Parlement luy a faite de s'en entremettre.

Que ſi Monſieur le Prince n'a autre ſuiet de douter de la ſeureté de ſa perſonne que la creance qu'il prend du retour de Monſieur le Cardinal Mazarin; Sa Majeſté declare qu'elle continuë dans les meſmes reſolutions qu'elle a toûjours euë, de n'auoir aucune penſée de le faire reuenir. Qu'elle en a donné ſa parolle au Parlement qu'elle veut religieuſement obſeruer.

Quant au voyage de Monſieur de Mercœur, ſa Maieſté n'en a iamais eu aucune connoiſſance, moins encore des negociations de Sedan; Et pour Brizac elle a elle meſme grand ſuiet d'en eſtre offenſée, que le Lieutenant au gouuernement ait entrepris ſans le commandement du Roy de faire ſortir le gouuerneur de la ville.

L'on accuſe par cette Lettre ceux qui ont l'honneur de ſeruir le Roy en ſes Conſeils, & vn officier domeſtique de la Reine qu'elle peut choiſir ainſi qu'il luy plaira.

Quant aux premiers ils ont ſeruy le Roy deffunt en des charges aſſez conſiderables, auec tant de fidelité, que Monſieur le Prince n'a point de ſubiet d'auoir aucune méfiance de leur conduitte. Que ſa Maieſté peut aſſeurer auec verité qu'ils n'auront iamais des ſentimens contraires au ſeruice du Roy, & qu'aucun d'eux ne s'eſt employé en aucune ne-

gociation pour le retour de Monsieur le Cardinal Mazarin. Que cy-deuant on auoit fait les mesmes propositions de les esloigner de la Cour : mais que Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince apres auoir esté bien informez de la sincerité de leurs actions, ils auoient esté satisfaits.

Que si apres les asseurances que sa Maiesté donne à Monsieur le Prince, il continuë à s'éloigner du Roy, l'on aura tout suiet de croire qu'il y a d'autres considerations qui l'empeschent de se rendre prés de sa personne pour le seruir auec le respect & l'obeissance qu'il luy doit ; Que la Reine en aura vn extreme desplaisir, puis qu'elle ne desire rien tant, que de voir vne vnion parfaite de la Maison Royalle, si necessaire pour le bien de l'Estat.

---

*EXTRAICT DES PRIVILEGES DES IMPRIMEVRS ORDINAIRES DV ROY.*

PAr Arrest de la Cour du 24. Octobre 1648. donné en consequence de la Declaration du Roy verifiée en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet & Bailliage du Palais, & autres Arrests confirmatifs, Il n'est permis qu'à Antoine Estienne, Sebastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Iacques Dugast, Pierre le Petit & Iacques Langlois, Imprimeurs ordinaires de sa Majesté, d'imprimer tous les Edicts, Declarations, Arrests, Lettres & autres expeditions concernans les affaires du Roy portées par ladite Declaration : Et deffenses sont faites à tous autres Imprimeurs, mesme à ceux se disans pourueus par Breuets, de les Imprimer ou contrefaire, sur peine de faux & de cinq cens liures d'amende : Et en cas de contrauention, la peine desdites cinq cens liures portée par icelle Declaration, dés à present encouruë ; Et cependant permis de saisir, seeller ou transporter les impressions, presses & caracteres des contreuenans, nonobstant lesdits Breuets, & autres oppositions quelconques : Et encore tant par ledit Arrest que autres, sont faites les mesmes deffenses à tous Colporteurs & autres d'en vendre & debiter ny s'en trouuer saisis, sur les mesmes peines, & emprisonnement de leurs personnes.